

**Province de Québec
Comté de Labelle
Municipalité de Nomingue**

Le conseil municipal de Nomingue siège en séance ordinaire ce 18 janvier 2021, à dix-neuf heures trente par téléconférence.

Sont présents à cette téléconférence :

Monsieur le maire :	Georges Décarie
Monsieur le conseiller :	Gaétan Lacelle
Monsieur le conseiller :	Sylvain Gélinas
Monsieur le conseiller :	Bruno Sanssouci
Madame la conseillère:	Suzie Radermaker
Madame la conseillère :	Francine Létourneau

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance, par voie téléphonique, Monsieur François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier.

Absente : Madame la conseillère Chantal Thérien

Résolution 2021.01.001
Mesures spéciales pour la tenue de la séance du conseil

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020, du 13 mars 2020, qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets successifs qui ont prolongé cet état d'urgence pour des périodes additionnelles;

CONSIDÉRANT les directives du gouvernement en date du 6 janvier 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 du 15 mars 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permettait au conseil de siéger à huis clos et qui autorisait les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-028 du 25 avril 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui précise que la municipalité doit permettre au public de connaître la teneur des discussions ayant lieu entre les participants lors des séances publiques et le résultat de la délibération des membres;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par téléconférence.

De publier sur le site Internet de la Municipalité, l'enregistrement audio de la séance.

ADOPTÉE

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION

1.1 Adoption de l'ordre du jour

- 1.2 Adoption des procès-verbaux : séance ordinaire du 14 décembre 2020 et séance extraordinaire du 16 décembre 2020
- 1.3 Autorisation de paiement des comptes de décembre 2020
- 1.4 Adoption du règlement numéro 2021-454 relatif au traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement numéro 2019-436
- 1.5 Adoption du règlement numéro 2021-457 encadrant l'usage du cannabis
- 1.6 Adoption du règlement numéro 2021-458 relatif à la taxation pour l'exercice financier 2021
- 1.7 Autorisation de paiement des dépenses incompressibles prévues au budget 2021
- 1.8 Renouvellement du contrat d'assurance pour l'année 2021
- 1.9 Dépôt du rapport annuel 2020 concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle
- 1.10 Approbation de l'état pour la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes 2021
- 1.11 Demande d'appui au projet pilote interdisant la récolte d'un cerf de Virginie mâle ne possédant pas au moins trois pointes de 2.5 centimètres ou plus d'un côté du panache
- 1.12 Soutien de l'activité de la pêche touristique et sportive au Québec par la modernisation de la station piscicole de Lac-des-Écorces
- 1.13 Adoption du budget 2021 de l'Office municipal d'habitation des Hautes-Laurentides

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1. Adoption du règlement numéro 2021-455 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et abrogeant le règlement numéro 2017-411

3 TRANSPORTS

- 3.1 Adoption du règlement numéro 2021-453 décrétant une dépense et un emprunt de 490 000 \$ pour l'achat d'une niveleuse neuve
- 3.2 Programme d'aide à la voirie locale – volet Entretien des routes locales

4 HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Régie intermunicipale des déchets de la Rouge - approbation d'un addenda à l'entente intermunicipale et autorisation de signature

5 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Adoption du règlement numéro 2021-456 établissant les règles de fonctionnement et conditions d'utilisation de la bibliothèque municipale et abrogeant le règlement numéro 2002-244 et ses amendements
- 6.2 Autorisation à présenter des demandes de subventions salariales

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1.1 Résolution 2021.01.002 Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

1.2 Résolution 2021.01.003 Adoption des procès-verbaux : séance ordinaire du 14 décembre 2020 et séance extraordinaire du 16 décembre 2020

Les membres du conseil ayant pris connaissance des procès-verbaux;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux suivants :

- Séance ordinaire du 14 décembre 2020, et
- Séance extraordinaire du 16 décembre 2020

tels que présentés.

ADOPTÉE

1.3

Résolution 2021.01.004
Autorisation de paiement des comptes du mois de décembre 2020

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'approuver la liste des paiements des comptes pour le mois de décembre 2020, totalisant trois cent cinquante-six mille cent vingt-cinq dollars et quatre-vingt-dix-sept cents (356 125,97 \$).

ADOPTÉE

1.4

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

Règlement numéro 2021-454 relatif au traitement des élus municipaux

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU que le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU qu'un avis public a été donné en date du 15 décembre 2020, soit au moins 21 jours avant l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2019-436.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité le tout pour l'exercice financier de l'année 2021 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 21 800 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 7 900 \$.

La rémunération est payable en douze (12) versements égaux et consécutifs, à la fin de chaque mois.

ARTICLE 5

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

a) Maire suppléant : 120 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l' élu occupe ce poste;

b) Président du conseil : 50 \$ par séance présidée, sauf si la séance est présidée par le maire ou par le maire suppléant.

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours consécutifs, pour cause d'incapacité d'agir du maire, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu, y compris le conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant, aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 8

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant aux taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour le Québec, établi par Statistique Canada, au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigüe, lors de sa séance tenue le 18^e jour de janvier deux mille vingt et un (18 janvier 2021).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 14 décembre 2020
Présentation du projet : 14 décembre 2020
Adoption du règlement : 18 janvier 2021
Avis public : 26 janvier 2021

Résolution 2021.01.005

Adoption du règlement numéro 2021-454 relatif au traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement numéro 2019-436

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 2021-454 relatif au traitement des élus municipaux, tel que présenté.

ADOPTÉE

Règlement numéro 2021-457 encadrant l'usage du cannabis

ATTENDU que la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;

ATTENDU que la consommation de cannabis est réglementée par la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, c. C-5.3);

ATTENDU que la municipalité de Nomingue désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire;

ATTENDU que le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité concernant l'usage du cannabis avec celle des autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION DE CANNABIS

Aux fins du présent règlement, le terme « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

ARTICLE 3 BÂTIMENT MUNICIPAL

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la municipalité.

ARTICLE 4 INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

- 1° Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;
- 2° Tout terrain qui est la propriété de la municipalité;
- 3° Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement;
- 4° Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles;
- 5° Dans un rayon de neuf (9) mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.

Au sens du présent article, le terme « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

ARTICLE 5 MÉGOT DE CANNABIS

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement

commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$.

En cas de récidive, tel que défini par le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), les amendes prévues à l'alinéa précédent sont portées au double.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 7 PRÉSUMPTION

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

ARTICLE 8 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, tout constable spécial ainsi que tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin au nom de la Municipalité; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigüe, lors de sa séance tenue le 18^e jour de janvier deux mille vingt et un (18 janvier 2021).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 14 décembre 2020
Présentation du règlement : 14 décembre 2020
Adoption : 18 janvier 2021
Avis public : 26 janvier 2021

Résolution 2021.01.006

Adoption du règlement numéro 2021-457 encadrant l'usage du cannabis

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 2021-457 encadrant l'usage du cannabis, tel que présenté.

ADOPTÉE

Règlement numéro 2021-458 relatif à la taxation pour l'exercice financier 2021

ATTENDU que le conseil a procédé à l'étude et à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2021 à sa séance extraordinaire du 16 décembre 2020;

ATTENDU que le conseil a constaté qu'il aura à rencontrer, au cours de l'exercice financier 2021, aux fins des pouvoirs qui lui sont conférés par les diverses lois et règlements, des dépenses de 6 420 721 \$;

ATTENDU que le Code municipal et la Loi sur la fiscalité municipale autorisent les municipalités à imposer des taxes et tarifications pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour tout autre objet dans les limites de ses attributions;

ATTENDU que le conseil souhaite se doter d'un règlement intégré des taxes foncières, tarifications, modalités de taxation et taux d'intérêt sur les arrérages et pénalités;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

2.1 ÉDIFICE PUBLIC

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1).

2.2 ICI

Les industries, les commerces et les institutions sur le territoire de la Municipalité. Sont notamment considérés comme des ICI, les unités d'exploitation agricole enregistrées, les organismes à but non lucratif ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé.

2.3 UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile ou une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

2.4 TERRAIN VACANT

Toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un tel terrain et, le cas échéant, de tout bâtiment qui y est situé et dont la valeur du bâtiment ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leur valeur est inférieure à 10% de celle du terrain.

ARTICLE 3 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Conformément aux articles 988 et suivants du Code municipal du Québec ainsi que la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe foncière générale est établie au taux de soixante-six cents (0.66 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2021 sur tous les biens-fonds imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans les limites de la Municipalité, afin de pourvoir au paiement d'une partie des dépenses prévues au budget.

ARTICLE 4 – TAXE VERTE

Afin de maintenir, améliorer et promouvoir de saines habitudes pour le développement durable, par la mise en place annuelle de projets respectueux de l'environnement, améliorant la qualité de vie des citoyens et l'essor économique de la Municipalité, une taxe verte est établie au taux de deux cents (0,02 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2021 sur tous les biens-fonds imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans les limites de la Municipalité.

ARTICLE 5 – TARIFICATION POUR LE SERVICE ET LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir aux dépenses encourues pour la gestion des matières résiduelles, la tarification est établie au taux unitaire de base de cent cinquante-cinq dollars (155 \$), laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2021, selon la catégorie applicable :

Pour les contenants de 240 et de 360 litres :

	Catégorie	Nombre d'unités
a.	Par terrain vacant	0
b.	Par unité d'occupation résidentielle, par logement et/ou local	1
c.	Par ICI ou édifice public, par logement et/ou local	1.2
d.	Par contenant à déchets ultimes supplémentaire par unité d'occupation résidentielle	1
e.	Par contenant à déchets ultimes supplémentaire par ICI ou édifice public	1.2
f.	Par contenant à matières recyclables ou organiques supplémentaire par unité d'occupation résidentielle, ICI ou édifice public	0
g.	Par unité d'occupation pour la chasse, la pêche et la forêt, un tarif représentant 20% de la tarification par unité d'occupation résidentielle sera appliqué (arrondi au dollar près), sauf si elle possède un contenant à déchets ultimes, alors le tarif par unité résidentielle sera appliqué	0.2

Pour les contenants de 1100 litres :

	Catégorie	Nombre d'unités
h.	Par ICI ou édifice public	3.5
i.	Par contenant à déchets ultimes supplémentaire par ICI ou édifice public	3.5
j.	Par contenant à matières recyclables supplémentaire par ICI ou édifice public	0

Lorsque, sur une unité d'évaluation, il existe plus d'une catégorie ou plus d'une fois une catégorie, le tarif sera exigé pour chacune des catégories existantes. Dans le cas d'une place d'affaires sans local distinct, à même un logement occupé par la même personne, seul le tarif par ICI sera appliqué.

ARTICLE 6 – TARIFICATION POUR LE SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Afin de pourvoir aux dépenses encourues pour le service de protection contre les incendies, la tarification est établie au taux unitaire de base de cent quarante-quatre dollars (144 \$), laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2021 selon la catégorie applicable :

	Catégorie	Nombre d'unités
a.	Par unité d'occupation résidentielle	1
b.	Par unité d'occupation résidentielle ayant 2 logements et/ou locaux	2
c.	Par unité d'occupation résidentielle ayant 3 logements et/ou locaux et plus	3
d.	Par ICI ou édifice public, par logement et/ou local	3
e.	Par terrain vacant d'une superficie de 1000 m ² et plus, à l'exception de tous les immeubles situés dans le développement « <i>Appian Way</i> » ou « <i>Burns</i> »	0.3
f.	Par terrain vacant dont la superficie est de moins de 1000 m ²	0
g.	Par unité d'évaluation étant identifiée comme une rue au rôle d'évaluation	0

Lorsque, sur une unité d'évaluation, il existe plus d'une catégorie ou plus d'une fois une catégorie, le plus haut taux sera exigé.

ARTICLE 7 – TARIFICATION POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Afin de pourvoir à la contribution financière de la Municipalité pour les services de la Sûreté du Québec, la tarification est établie au taux unitaire de base de cent soixante-dix-huit dollars (178 \$), laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2021 selon la catégorie applicable :

	Catégorie	Nombre d'unités
a.	Par unité d'occupation résidentielle	1
b.	Par unité d'occupation résidentielle ayant 2 à 5 logements et/ou locaux	1.08
c.	Par unité d'occupation résidentielle ayant 6 logements et/ou locaux et plus	1.38
d.	Par unité d'évaluation à usage principalement résidentiel incluant un usage commercial accessoire, par logement et/ou local (Immeuble non résidentiel classe R1 à R6)	1.08
e.	Par unité d'évaluation à usage principalement commercial ou industriel (Immeuble non résidentiel classe R7 à R10) ou édifice public, par logement et/ou local	1.38
f.	Par terrain vacant d'une superficie de 1000 m ² et plus, à l'exception de tous les immeubles situés dans le développement « <i>Appian Way</i> » ou « <i>Burns</i> »	0.35
g.	Par terrain vacant dont la superficie est de moins de 1000 m ²	0

h.	Par unité d'évaluation étant identifiée comme une rue au rôle d'évaluation	0
----	--	---

Lorsque, sur une unité d'évaluation, il existe plus d'une catégorie ou plus d'une fois une catégorie, le plus haut taux sera exigé.

ARTICLE 8 – TAXE DE SERVICE POUR LE SERVICE DE L'AQUEDUC

Afin de pourvoir aux dépenses encourues pour le service de l'aqueduc, la tarification est établie au taux unitaire de base de deux cent cinquante dollars (250 \$) laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2021 selon la catégorie applicable :

	Catégorie	Nombre d'unités
a.	Par unité d'occupation résidentielle, par logement et/ou local	1
b.	Par habitation en commun, commerce d'hébergement de dix (10) chambres et moins avec ou sans service de restauration, telle que maison de chambres et pension, maison de retraités, foyer, hôtel, motel, gîte, maison de touristes, restaurant, bar, buanderie, salon de coiffure, golf avec ou sans service de restauration, terrain de camping et lave-auto. Pour tout établissement de plus de dix (10) chambres, le tarif d'un établissement de moins de dix (10) chambres sera imposé auquel s'ajoutera une surtaxe de 0.10 unité par chambre jusqu'à un maximum de quatre (4) chambres. Pour tout établissement de plus de quatorze (14) chambres, le tarif d'un établissement de moins de dix (10) chambres sera imposé, auquel s'ajoutera une surtaxe de 0.5 unité.	1.75
c.	Par ICI ou édifice public autres que ceux prévus en « b. », par logement et/ou local.	1.15

Lorsque, sur une unité d'évaluation, il existe plus d'une catégorie ou plus d'une fois une catégorie, le tarif sera être exigé pour chacune des catégories existantes.

Dans le cas d'une place d'affaires sans local distinct, à même un logement occupé par la même personne, seul le tarif commercial sera appliqué, à l'exception des salons de coiffure qui eux devront être facturés à la fois au tarif résidentiel et commercial.

ARTICLE 9 – TAUX DE TAXE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE STATION DE POMPAGE ET L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS

Pour l'application des articles 9.1 et 9.2, font notamment parties de la catégorie « terrain vacant » tout immeuble n'ayant aucune construction, mais sur lequel il est possible de construire, ou n'ayant qu'une ou des constructions, dont le code d'utilisation, tel qu'il appert au rôle d'évaluation, est associé à la catégorie « autres immeubles résidentiels » tel que remise et/ou garage.

9.1 Suivant le règlement numéro 2010-338, la taxe est établie au taux unitaire de base de six dollars et quatre-vingt-neuf cents (6,89 \$) laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2021, pour chaque immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans les limites de la Municipalité selon la catégorie applicable :

Catégorie	Nombre d'unités
Terrain vacant*	0.5

Immeuble avec construction	1.0
----------------------------	-----

9.2 Suivant ce même règlement, la taxe de secteur est établie au taux unitaire de base de cent soixante-quatorze dollars et quatre-vingt-un cents (174,81 \$) laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2021, pour chaque immeuble assujetti selon la catégorie applicable :

Catégorie	Nombre d'unités
Terrain vacant*	0.5
Immeuble résidentiel, 1 logement	1.0
Immeuble résidentiel, 2 logements	2.0
Immeuble résidentiel, 3 logements	3.0
Immeuble résidentiel mixte, 1 logement + 1 commerce	1.5
Immeuble résidentiel, 4 et 5 logements	4.0
Immeuble résidentiel, 6 à 9 logements	6.0
Immeuble résidentiel 10 logements et plus	10.0
Habitation en commun, commerce d'hébergement de 10 chambres et moins avec ou sans service de restauration, bar, buanderie	2.0
Pour tout établissement de plus de 10 chambres	3.0
Commerce ou industrie, vente au détail, réparation d'automobiles, de soudure, quincaillerie, restaurant, station-service, épicerie, institution financière, clinique médicale, pharmacie, salon de coiffure, gites, etc.	1.5
Deux (2) commerces et plus	3.0
Toute autre catégorie non prévue	1.5

ARTICLE 10 – TAUX DE TAXE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CASERNE INCENDIE

Suivant le règlement numéro 2012-357, la taxe est établie au taux unitaire de base de sept dollars et soixante-seize cents (7,76 \$) laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2021, pour chaque immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans les limites de la Municipalité, selon la catégorie applicable :

Catégorie	Nombre d'unités
Par unité d'évaluation n'ayant aucune construction et d'une superficie de plus de 1000 mètres carrés	0.3
Par unité d'évaluation construite ayant 1 logement	1.0
Par unité d'évaluation construite ayant 2 logements	2.0
Par unité d'évaluation construite ayant 3 logements et plus	2.8
Par unité d'évaluation à usage commercial	2.8
Par unité d'évaluation agricole enregistrée n'ayant aucune construction	0.3
Par unité d'évaluation agricole enregistrée avec bâtiment	1.0

Par unité d'évaluation n'ayant aucune construction et dont la superficie est de 1000 mètres carrés et moins	0
Par unité d'évaluation étant identifiée comme une rue au rôle d'évaluation	0

Lorsque pour une unité d'évaluation plus d'une catégorie s'applique, le plus haut taux est utilisé.

ARTICLE 11 – TAUX DE TAXE COMBINÉ POUR LE REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS À L'ÉVALUATION

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances des différents emprunts ci-après énumérés, le taux applicable est établi à deux et quarante centième de cent (0,0240 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation lequel est imposé et prélevé pour l'année financière 2021 sur tous les biens-fonds imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans les limites de la Municipalité.

Numéro du Règlement	Objet de l'emprunt	Taux par 100 \$ d'évaluation
2014-380	Poste de commandement	0.00 \$
2016-391	Chemins et bureaux	0.0186 \$
2019-435	Chemins Aubépinés et Hêtres	0.0010 \$
2019-438	Camion autopompe – citerne	0.0016 \$
2019-443	Chemin du Tour-du-Lac	0.0017 \$
2020-448	Réfection de chemins	0.0011 \$
Taux combiné		0.0240 \$

ARTICLE 12 – TAXE DE SECTEUR POUR LE DOSSIER D'EXPROPRIATION D'UN TERRAIN DEVANT ÊTRE L'ASSIETTE DE LA FUTURE STATION DE POMPAGE D'EAU POTABLE

Pour l'application du présent article, font notamment parties de la catégorie « terrain vacant » tout immeuble n'ayant aucune construction, mais sur lequel il est possible de construire, ou n'ayant qu'une ou des constructions, dont le code d'utilisation, tel qu'il appert au rôle d'évaluation, est associé à la catégorie « autres immeubles résidentiels » tel que remise et/ou garage et que ces constructions ne sont pas raccordées au réseau d'aqueduc.

Suivant le règlement numéro 2011-351, la taxe de secteur est établie au taux unitaire de base de dix-huit dollars et quinze cents (18,15 \$) laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2021, pour chaque immeuble assujetti, selon la catégorie applicable :

Catégorie	Nombre d'unités
Terrain vacant*	0.5
Immeuble résidentiel, 1 logement	1.0
Immeuble résidentiel, 2 logements	2.0
Immeuble résidentiel, 3 logements	3.0
	1.5

Immeuble résidentiel mixte, 1 logement + 1 commerce	4.0
Immeuble résidentiel, 4 et 5 logements	6.0
Immeuble résidentiel, 6 à 9 logements	10.0
Immeuble résidentiel 10 logements et plus	
Habitation en commun, commerce d'hébergement de 10 chambres et moins avec ou sans service de restauration, bar, buanderie	2.0
Pour tout établissement de plus de 10 chambres	3.0
Commerce ou industrie, vente au détail, réparation d'automobiles, de soudure, quincaillerie, restaurant, station-service, épicerie, institution financière, clinique médicale, pharmacie, salon de coiffure, gites, etc.	1.5
Deux (2) commerces et plus	3.0
Toute autre catégorie non prévue	1.5

ARTICLE 13 – TAXE DE SECTEUR POUR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LE CHEMIN RAOUL-GAUTHIER

Suivant le règlement numéro 2006-280, la taxe de secteur est établie au taux de dix-neuf dollars (19 \$) par mètre linéaire laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2021 pour chaque immeuble assujetti.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les taxes et tarifications sont basées sur les données inscrites au rôle d'évaluation en vigueur et à toutes les modifications y effectuées en cours d'année, ainsi que sur les rapports d'inspection transmis par les officiers municipaux. Elles s'établissent en fonction du code d'usage, du nombre d'unités de logements et autres locaux, ainsi que du classement R1 à R10 apparaissant au rôle d'évaluation, le cas échéant.

Les taxes et tarifications sont imposées et prélevées pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour une nouvelle construction ou si un changement de catégorie survient en cours d'année, l'ajustement sera calculé au prorata des jours de chacune des catégories à compter de la date inscrite au certificat du Service d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle.

Les tarifications sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont alors assimilées à une taxe foncière sur ledit immeuble et seront ajoutées annuellement au compte de taxes du propriétaire de l'immeuble concerné, indépendamment du fait que le service soit utilisé ou non.

Toutes les taxes et tarifications imposées et prélevées en vertu du présent règlement prennent effet pour l'exercice financier 2021.

ARTICLE 15 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300,00\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en six (6) versements égaux :

Numéro du versement	Échéance
1	Au plus tard le 30 ^e jour qui suit l'expédition du compte
2	Au plus tard le 45 ^e jour qui suit l'échéance #1

3	Au plus tard le 45 ^e jour qui suit l'échéance #2
4	Au plus tard le 45 ^e jour qui suit l'échéance #3
5	Au plus tard le 45 ^e jour qui suit l'échéance #4
6	Au plus tard le 45 ^e jour qui suit l'échéance #5

ARTICLE 16 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES ET PÉNALITÉS

Les soldes impayés des taxes municipales et des compensations portent intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %) à compter du moment où elles deviennent exigibles.

De plus, en vertu de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une pénalité égale à cinq dixièmes d'un pour cent (0.5 %) du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année est ajoutée au montant des taxes municipales et des compensations exigibles.

Le taux d'intérêt sur les arrérages et pénalités pourra être modifié par résolution du conseil.

ARTICLE 17

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, les règlements numéros 95-172, 2008-320, 2017-418, 2018-432, 2018-433, 2020-444, 2020-445.

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le dix-huitième jour de janvier deux mille vingt et un (18 janvier 2021).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 16 décembre 2020
Présentation du règlement : 16 décembre 2020
Adoption du règlement : 18 janvier 2021
Avis public : 26 janvier 2021

Résolution 2021.01.007

Adoption du règlement numéro 2021-458 relatif à la taxation pour l'exercice financier 2021

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 2021-458 relatif à la taxation pour l'exercice financier 2021, tel que présenté.

ADOPTÉE

1.7

Résolution 2021.01.008

Autorisation de paiement des dépenses incompressibles prévues au budget 2021

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement des dépenses incompressibles suivantes prévues au budget pour l'année 2021 :

Description	Montant
Salaires	1 814 908 \$
Cotisations de l'employeur, incluant prévention CNESST	420 749 \$
Communications	82 860 \$
Frais de déplacement	6 250 \$
Services juridiques et professionnels, incluant contrat de soutien informatique	193 578 \$
Assurances	67 285 \$
Quote-part Sûreté du Québec, incluant la contribution service urgence 911	422 297 \$
Contrats d'entretien, incluant enlèvement de la neige, trappage castors & éclairage	730 615 \$
Développement économique, incluant contrats débarcadère et bureau d'accueil touristique	57 450 \$
Formation et perfectionnement	20 230 \$
Immatriculation des véhicules	15 190 \$
Cotisations et abonnements, incluant Cotisation C.R.S.B.P.L.	24 475 \$
Locations et dépenses d'entretien et réparations des infrastructures , incluant entretien des parcs et contrats d'entretien des parcs	320 900 \$
Essence et huile, incluant produits chimiques	65 950 \$
Pièces et accessoires, incluant matériel médical	72 000 \$
Vêtements et bottes	13 270 \$
Fournitures de bureau, incluant dépenses débarcadère et livres	31 750 \$
Électricité et chauffage	118 000 \$
Contrat de collecte des matières résiduelles, incluant RDD & Écocentres	255 575 \$
Mauvaises créances, incluant provision pour contestations	16 050 \$
Développement durable, incluant démarche MADA et contribution à certains organismes	38 241 \$
Quotes-parts MRC, RIDR, Tricentris, TACAL, OMH, Supralocaux, incluant fibre optique, scène mobile et ententes sécurité publique	706 759 \$
Remboursement de la dette à long terme	382 600 \$
Affectations / Fonds réservés	137 368 \$
Intérêts sur dette à long terme	173 245 \$
Frais de banque et intérêts emprunt temporaire	23 513 \$
Total des dépenses incompressibles	6 211 108.00 \$
Total du budget	6 420 721.00 \$
% des dépenses incompressibles par rapport au budget	97%

ADOPTÉE

1.8

Résolution 2021.01.009
Renouvellement du contrat d'assurance pour l'année 2021

CONSIDÉRANT que la Municipalité est membre de la Mutuelle des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que le contrat d'assurance de la Municipalité couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre;

CONSIDÉRANT l'offre de renouvellement de la Mutuelle pour l'année 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'autoriser le renouvellement du contrat d'assurance générale avec la Mutuelle des municipalités du Québec, pour l'année 2021, au montant de cinquante-six mille cinq cent huit dollars (56 508 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

1.9 **Dépôt du rapport annuel 2020 concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle**

Le directeur général dépose le rapport annuel 2020 sur l'application du règlement numéro 2019-440 sur la gestion contractuelle.

1.10 **Résolution 2021.01.010**
Approbation de l'état pour la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes 2021

CONSIDÉRANT que des taxes dues sont impayées sur certains immeubles de la municipalité de Nominique;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nominique a fait tous les efforts raisonnables pour retrouver l'adresse exacte du propriétaire et l'aviser des faits pertinents;

CONSIDÉRANT que le directeur général a préparé un état pour ces immeubles en défaut de paiement de taxes au cours du quatrième mois précédent le 13 mai 2021, conformément à l'article 1022 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit transmettre à la MRC d'Antoine-Labelle un extrait de l'état;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU :

Que le conseil municipal approuve, tel que déposé, l'état des immeubles à mettre en vente pour défaut de paiement de taxes.

Que ledit état soit transmis à la MRC d'Antoine-Labelle pour procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes conformément au Code municipal.

De mandater madame Catherine Clermont, directrice générale adjointe et/ou monsieur François St-Amour, directeur général, à représenter la municipalité de Nominique lors de la vente pour défaut de paiement de taxes, laquelle aura lieu le 13 mai 2021, afin d'acquérir les immeubles, s'il n'y a pas preneur, le cas échéant.

ADOPTÉE

1.11 **Résolution 2021.01.011**
Demande d'appui au projet pilote interdisant la récolte d'un cerf de Virginie mâle ne possédant pas au moins trois pointes de 2.5 centimètres ou plus d'un côté du panache

CONSIDÉRANT que la municipalité de Chute-Saint-Philippe est une destination privilégiée pour les amateurs de chasse au cerf de Virginie;

CONSIDÉRANT que cette Municipalité possède un grand territoire identifié par le ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs comme étant un ravage du cerf et que la population de ces ravages doit impérativement être maintenue en bonne santé;

CONSIDÉRANT que s'organise présentement un mouvement de masse crédible nommé "Unis pour la Faune" mis de l'avant par des professionnels dans la gestion d'un cheptel de qualité concernant le cerf de Virginie;

CONSIDÉRANT que le même bilan fait état d'une population moyenne du cerf dans la zone de chasse où est située la municipalité de Chute-Saint-Philippe (11) à 2,6 cerfs au kilomètre carré, contrairement à 5 cerfs au kilomètre carré pour l'ensemble du Québec, ce qui catégorise cette même zone comme étant une zone « sous-optimale »;

CONSIDÉRANT que le prélèvement par la chasse peut se perpétuer à long terme lorsque l'exploitation est faite dans le respect des potentiels et de la capacité de reproduction de la population et ainsi, cette capacité de renouvellement doit être modulée en fonction des facteurs limitants du territoire et des objectifs de population poursuivis;

CONSIDÉRANT qu'un des sondages réalisés par le ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs révèle qu'environ 60 % des chasseurs sont favorables à l'introduction de mesures réglementaires interdisant la récolte d'un mâle d'au moins trois pointes d'un côté du panache;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs a mis en place en 2017 dans les zones de chasse 6 nord et 6 sud, un territoire de plus de 4 000 kilomètres carrés situés majoritairement en Estrie, une restriction de la taille légale des bois limitant la chasse aux cerfs mâles adultes possédant au moins trois pointes de plus de 2,5 cm d'un côté du panache;

CONSIDÉRANT que le bilan mi-parcours de ce projet pilote du ministère mentionne la restriction de la taille légale des bois a le potentiel de modifier diverses caractéristiques des populations de cerf et bien qu'à ce stade, il soit trop tôt pour statuer sur les avantages et inconvénients sur ce projet en Estrie, tout indique que ce dernier est très prometteur sur la population du cerf de Virginie pour cette région;

CONSIDÉRANT que les experts et biologistes du ministère ayant travaillé sur ce projet mentionnent, entre autres, que cette expérimentation de la restriction de la taille légale des bois chez le cerf de Virginie au Québec aura des résultats très positifs sur la qualité de la chasse, la clientèle des chasseurs, les populations de cerfs et sur le maintien d'une densité de cerfs biologiquement et socialement acceptable;

CONSIDÉRANT la résolution 11724-2020, adoptée le 15 décembre 2020 par le conseil de la municipalité de Chute-Saint-Philippe demandant un appui au projet pilote interdisant la récolte d'un cerf de Virginie mâle ne possédant pas au moins trois pointes de 2.5 centimètres ou plus d'un côté du panache;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU que la municipalité de Nominique appuie la municipalité de Chute-Saint-Philippe dans sa demande auprès ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs d'étendre l'expérimentation de la restriction de la taille légale des bois chez le cerf de Virginie sur la zone de chasse numéro 11 où est situé le territoire de la municipalité de Chute-Saint-Philippe afin de rétablir la population du cerf de Virginie et ainsi atteindre les objectifs inscrits au plan de gestion du cerf de Virginie du ministère depuis plusieurs années et ainsi interdire la récolte d'un cerf mâle ne possédant pas au moins trois pointes de 2.5 centimètres ou plus d'un côté du panache et que cette restriction s'applique à toutes les périodes de chasse, et ce, quel que soit l'engin utilisé pour les abattre.

ADOPTÉE

1.12

Résolution 2021.01.012

Soutien de l'activité de la pêche touristique et sportive au Québec par la modernisation de la station piscicole de Lac-des-Écorces

CONSIDÉRANT que les régions touristiques rurales accueillent beaucoup d'adeptes de la pêche ce qui crée une activité économique considérable et importante pour ces régions;

CONSIDÉRANT que selon une étude du gouvernement du Québec, les dépenses annuelles des pêcheurs au Québec étaient de 1 059 800 000 \$ en 2012;

CONSIDÉRANT que les organismes d'ensemencement des Laurentides, de l'Abitibi, de la Mauricie, de Lanaudière et de toutes les autres régions du Québec ont besoin d'un approvisionnement en poissons de provenance publique pour maintenir la qualité de la pêche sur leur territoire;

CONSIDÉRANT que ces organismes contribuent à garder l'activité de la pêche attractive et à intéresser la relève;

CONSIDÉRANT que les pourvoiries et les ZECS s'approvisionnent majoritairement auprès des piscicultures privées qui ne répondent pas à la demande ou ne peuvent y répondre en fonction de la capacité de payer des acheteurs;

CONSIDÉRANT que les piscicultures privées produisent de moins en moins de poissons et connaissent de plus en plus de difficultés financières;

CONSIDÉRANT que la fermeture de la station piscicole de Lac-des-Écorces causerait une diminution supplémentaire du volume annuel produit et introduit annuellement;

CONSIDÉRANT que les impacts sur l'intérêt de la pêche seraient instantanés et par conséquent les dépenses y étant associées diminueraient;

CONSIDÉRANT qu'un comité de travail a été mis en place en mai 2019 par madame Chantale Jeannotte, députée de Labelle;

CONSIDÉRANT qu'une étude a été réalisée par la firme Raymond Chabot Grant Thornton, commandée par le CLD de la MRC d'Antoine-Labelle, pour évaluer les hypothèses de conversion de la station piscicole de Lac-des-Écorces en coopérative, OBNL, partenariat public privé, production mixte de poissons et production végétale par aquaponie, de poisson de table, production de 5 à 50 tonnes, en recirculation ou « flow true », etc.

CONSIDÉRANT que suite à cette étude, aucun modèle d'affaires évalué n'est viable ou vraisemblablement réalisable;

CONSIDÉRANT que la volonté du gouvernement du Québec est de mettre fin aux opérations de la station piscicole de Lac-des-Écorces;

CONSIDÉRANT que les arguments ayant mené à la décision de fermer la station piscicole de Lac-des-Écorces ont été basés sur une évaluation d'impact financier erroné en regard des estimations de coûts, ajustées pour l'éventuelle poursuite de la mise à niveau de la station piscicole de Baldwin;

CONSIDÉRANT qu'il y a une incapacité d'augmenter la production de la station piscicole de Baldwin aux besoins actuels pour le maintien de l'industrie touristique de la pêche au Québec;

CONSIDÉRANT qu'il est important de maintenir l'attrait des Québécois pour les activités extérieures;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU de demander à monsieur Pierre Dufour, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs de :

- Soutenir les économies des régions du Québec en leur permettant de demeurer attractives en introduisant un volume croissant de poissons;

- Moderniser la station piscicole de Lac-des-Écorces afin de maintenir et augmenter la capacité de production de poissons de provenance publique, et ce, sur plusieurs sites distincts;
- Développer un modèle de mise à disposition des poissons produits par le gouvernement pour les ZECS, pourvoies et autres par l'entremise des expertises développées sur les territoires.

ADOPTÉE

1.13

Résolution 2021.01.013

Adoption du budget 2021 de l'Office municipal d'habitation des Hautes-Laurentides

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit approuver les prévisions budgétaires pour l'année 2021 de l'Office municipal d'habitation des Hautes-Laurentides;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'approuver les prévisions budgétaires pour l'année 2021 de l'Office municipal d'habitation des Hautes-Laurentides.

ADOPTÉE

2.1

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2021-455 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et abrogeant le règlement numéro 2017-411

ATTENDU que le territoire de la Municipalité est doté de parcs, de voies publiques et autres endroits publics;

ATTENDU que le conseil souhaite adopter des règles pour assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

ATTENDU que le conseil désire harmoniser la réglementation de la municipalité de Nomingue concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics avec celle des autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* les municipalités locales peuvent adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précise, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« Endroit public »

Lieux du domaine public affectés à l'usage général et public.

Sont assimilés à des endroits publics, notamment, toute voie publique, parc, cours d'école ainsi que tout édifice, stationnement et terrain municipal ou gouvernemental et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

« Événement »

Toute activité tenue dans un endroit public sur le territoire de la Municipalité, notamment, toute fête, assemblée, parade, manifestation, compétition, défilé, spectacle, représentation, activité sportive ou culturelle ou autres démonstrations du même genre.

« Municipalité »

Municipalité de Nominique

« Parc »

Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction.

Sont assimilés à des parcs aux fins du présent règlement les terrains et aires de jeux, les sentiers multifonctionnels, les zones écologiques, les quais publics, les plages publiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu, de sport ou pour toute autre fin similaire.

Sont exclus les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation de véhicules.

« Projectile »

Tout objet lancé, frappé ou propulsé avec la main, le pied ou un instrument.

Sont, notamment, assimilés à des jeux de projectile le hockey, la pitoune, la balle molle, le baseball, le volleyball, le basketball, le badminton, le tennis, le pickleball, le soccer, le football et le frisbee.

« Véhicule moteur »

Tout véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Sont inclus, notamment, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain, les véhicules récréatifs et les motocyclettes.

Sont exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux, les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

« Voie publique »

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 4 ÉVÉNEMENT DANS LES ENDROITS PUBLICS

Toute personne qui organise un événement public ou privé dans un endroit public doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la Municipalité, lorsque cet événement implique soit :

- a) L'installation d'une tente, d'un abri ou d'une autre structure dans un endroit public;
- b) L'utilisation d'un appareil alimenté habituellement par un combustible et servant à la cuisson des aliments et à se réchauffer;
- c) L'entrave de la circulation sur les voies publiques;
- d) La présence de personnes dans un parc à l'extérieur de ses heures d'ouverture;
- e) La consommation ou la vente de boissons alcoolisées.

La Municipalité délivrera, sans frais, cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées:

- a) Le demandeur aura préalablement présenté à la Municipalité un plan détaillé de l'événement;
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Municipalité ou par le service de police et le service de sécurité incendie desservant la Municipalité;
- c) Le cas échéant, le demandeur a obtenu les permis requis par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges nuptiaux ou funèbres, les activités scolaires, les activités organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 5 CONSIGNES ET SÉCURITÉ

Dans un endroit public, toute personne participant à un événement organisé par ou sous la direction du Service des loisirs de la Municipalité doit suivre les indications et les consignes installées par la Municipalité relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où elle peut prendre place pour assister à l'événement.

ARTICLE 6 TROUBLER UN ÉVÉNEMENT PUBLIC

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à tout événement public en faisant du bruit ou en ayant une conduite incommodante ou dérangeante dans le même lieu de cet événement ou près de ce lieu.

ARTICLE 7 TROUBLER LA PAIX

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant dans un endroit public.

ARTICLE 8 GÊNE À LA CIRCULATION

Il est interdit à toute personne de gêner la libre circulation des personnes ou des véhicules dans un endroit public ou de nuire au libre usage d'un bien public.

ARTICLE 9 MENDIER

Il est interdit à toute personne de mendier dans un endroit public.

ARTICLE 10 UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

Il est interdit à toute personne de s'installer dans un endroit public avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non-usuelle et anormale d'un endroit public, sauf lorsqu'une autorisation à cet effet a été émise par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 11 BATAILLE

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer et encourager une bataille ou avoir des agissements violents dans un endroit public.

ARTICLE 12 CONDUITE INDÉCENTE

Il est interdit de paraître dans un endroit public dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

ARTICLE 13 OBSCÉNITÉ

Il est interdit à toute personne d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscènes.

ARTICLE 14 DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées dans un endroit public ailleurs que dans une poubelle.

ARTICLE 15 URINER OU DÉFÉQUER

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 16 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession dans un endroit public des boissons alcoolisées dont le contenant est ouvert ou descellé, à moins que ce soit dans le cadre d'un événement pour lequel la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

Nonobstant ce qui précède, la consommation de boisson alcoolisée est autorisée pour les personnes majeures, à l'occasion d'un repas pris en plein air dans un parc.

ARTICLE 17 IVRESSE ET INTOXICATION

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un endroit public, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 18 FONTAINE ET BASSIN D'EAU

Il est interdit à toute personne, dans un endroit public de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel, sauf dans les endroits spécifiquement prévus à cette fin par la Municipalité et identifiés comme tels.

Dans tous les cas, il est expressément interdit d'y faire baigner des animaux ou d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 19 ESCALADE

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure, statue, poteau, fil, clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 20 VANDALISME

Il est interdit à toute personne de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller, faire des graffitis, marquer ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas en quelque endroit de la Municipalité.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la Municipalité ou du propriétaire concerné.

ARTICLE 21 FEU

Sauf sur un site spécifiquement aménagé à cette fin par la Municipalité, il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité qui délivrera cette autorisation sans frais si les conditions suivantes sont respectées:

- a) Le feu est organisé dans le cadre d'un événement;
- b) Le feu est situé à plus de 30 mètres de tout bâtiment;
- c) Le feu est situé à moins de 800 mètres d'une borne-fontaine, d'un point d'eau aménagé ou d'une borne sèche;
- d) Le demandeur satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de sécurité incendie.

ARTICLE 22 BARBECUE

Nonobstant l'article précédent, il est permis d'allumer un barbecue dans un endroit public afin de faire cuire des aliments, dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Dans un parc dans le cadre d'un pique-nique, en autant que l'appareil de cuisson soit alimenté par un brûleur à alcool ou une bonbonne de propane ou de butane de 10 livres ou moins ; sont interdits les barbecues à charbon de bois ou à briquettes et les bonbonnes de propane ou de butane de plus de 10 livres;
- b) Dans les endroits publics spécifiés à l'Annexe A comme été aménagés pour permettre le camping ou les haltes de véhicules de camping;
- c) Lors d'un événement, lorsqu'une autorisation à cet effet a été émise par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 23 JEUX DE PROJECTILES

Dans les endroits publics, les jeux impliquant des projectiles ne peuvent être pratiqués que dans les aires spécifiquement prévues à cette fin ou lorsqu'une distance suffisante est conservée avec les autres usagers, les immeubles et les véhicules de façon à ce qu'ils ne puissent être atteints par le projectile.

ARTICLE 24 PROJECTILES

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur tout immeuble, véhicule ou sur personne qui ne participe pas à un jeu de projectile.

ARTICLE 25 ÉCOLE

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école entre 7h00 et 18h00 sans justification légitime, du lundi au vendredi, durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

ARTICLE 26 HEURES DE FERMETURE DES PARCS

Il est interdit à toute personne de se trouver, de fréquenter ou de visiter un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'Annexe B.

Toutefois, lors d'un événement autorisé par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement, le parc ouvrira et fermera aux heures autorisées pour cet événement.

ARTICLE 27 CIRCULATION

Dans les parcs, nul ne peut circuler à bicyclette, planche à roulettes, patin à roues alignées ou autres moyens semblables à l'extérieur des voies ou les surfaces prévues à ces fins.

ARTICLE 28 VÉHICULE MOTEUR

Il est interdit à toute personne de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la Municipalité, à l'exception des emplacements et pour les types de véhicules expressément autorisés par la Municipalité à l'Annexe C ou pour accéder à une entrée charretière.

ARTICLE 29 ARMES

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public ou à bord d'un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette, une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète sans excuse légitime.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 30 DÉCHARGE D'ARME

Il est interdit à toute personne de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé dans ou vers les périmètres décrits à cette fin à l'Annexe D.

Il est interdit à toute personne de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé à moins de 200 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel ou parc.

Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser la décharge d'une arme à feu à une distance de moins de 200 mètres d'un bâtiment situé sur son terrain.

Le tir ne peut en aucun cas être dirigé en direction d'une habitation, de la voie publique ou d'un cours d'eau navigable.

ARTICLE 31 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE RÉSIDENCE

Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres ou toute autre partie d'une résidence pouvant troubler ou déranger les occupants.

ARTICLE 32 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une propriété privée, sans en avoir l'autorisation légale ou l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par le propriétaire, son représentant, l'occupant, un agent de la paix ou par toute autre personne en charge de l'application du présent règlement, de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 33 DÉRANGEMENT SANS MOTIF

Il est interdit à toute personne d'importuner personnellement un employé municipal.

Il est considéré comme importun lorsque, sans justification légitime et en lien avec les fonctions que l'employé occupe au sein de la Municipalité, une personne téléphone à cet employé sur sa ligne personnelle, se présente à sa résidence ou le contacte ou l'interpelle personnellement sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 34 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est interdit de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) par un agent de la paix ou un représentant de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 35 REFUS DE QUITTER

Il est interdit à toute personne en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommée par un agent de la paix ou par toute autre personne en charge de l'application du présent règlement, de refuser de quitter immédiatement ledit endroit public.

Aux fins du présent article, la seule présence de la personne avisée après la demande de quitter les lieux, peu importe la durée de sa présence sur lesdits lieux, constitue un refus de quitter.

ARTICLE 36 INJURE

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute personne de blasphémer, d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, une personne chargée de l'application du présent règlement, un employé municipal ou un membre du Conseil municipal, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

ARTICLE 37 INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 38 IDENTIFICATION

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse et de présenter une pièce d'identité à un agent de la paix ou à toute autre personne en charge de l'application du présent règlement qui a des motifs de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

ARTICLE 39 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service de protection contre les incendies et son adjoint, tout

constable spécial ainsi que tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin au nom de la Municipalité; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 40 AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction au présent règlement et est passible, pour chaque infraction, d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 1 000\$.

En cas de récidive, tel que défini par le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), l'amende est portée au double.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 41 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2017-411 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics et ses amendements.

En cas de concurrence entre une des dispositions du présent règlement et celle d'un autre règlement en vigueur, la plus sévère s'applique.

ARTICLE 42 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigüe, lors de sa séance tenue le 18^e jour de janvier deux mille vingt et un (18 janvier 2021).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 14 décembre 2020
Présentation du règlement : 14 décembre 2020
Adoption du règlement : 18 janvier 2021
Avis public : 26 janvier 2021

ANNEXE A

Endroits publics aménagés pour permettre le camping ou les haltes de véhicules de camping

Sans objet.

ANNEXE B

Heures de fermeture des parcs

Fermeture des parcs :

Gare :	22 h à 7 h AM
Parc Grégoire-Charbonneau :	23 h à 7 h AM
Parc Hervé-Desjardins :	22 h à 7 h AM
Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal :	22 h à 7 h AM
Plage :	22 h à 7 h AM
Quais publics et débarcadères : Sauf pour les utilisateurs de rampe de mise à l'eau détenant leur certificat de lavage	22 h à 7 h AM
Aire de repos, chemin des Cèdres :	22 h à 7 h AM
Aire de repos, chemin des Carouges :	22 h à 7 h AM
Place Alfred-Perrault :	22 h à 7 h AM
Sentier Philippe-Larivière :	22 h à 7 h AM
Parc Sem Lacaille :	22 h à 7 h AM
Parcours de disc golf (1889 chemin des Mésanges) : Sauf dans le cas d'un tournoi	20 h à 9 h AM

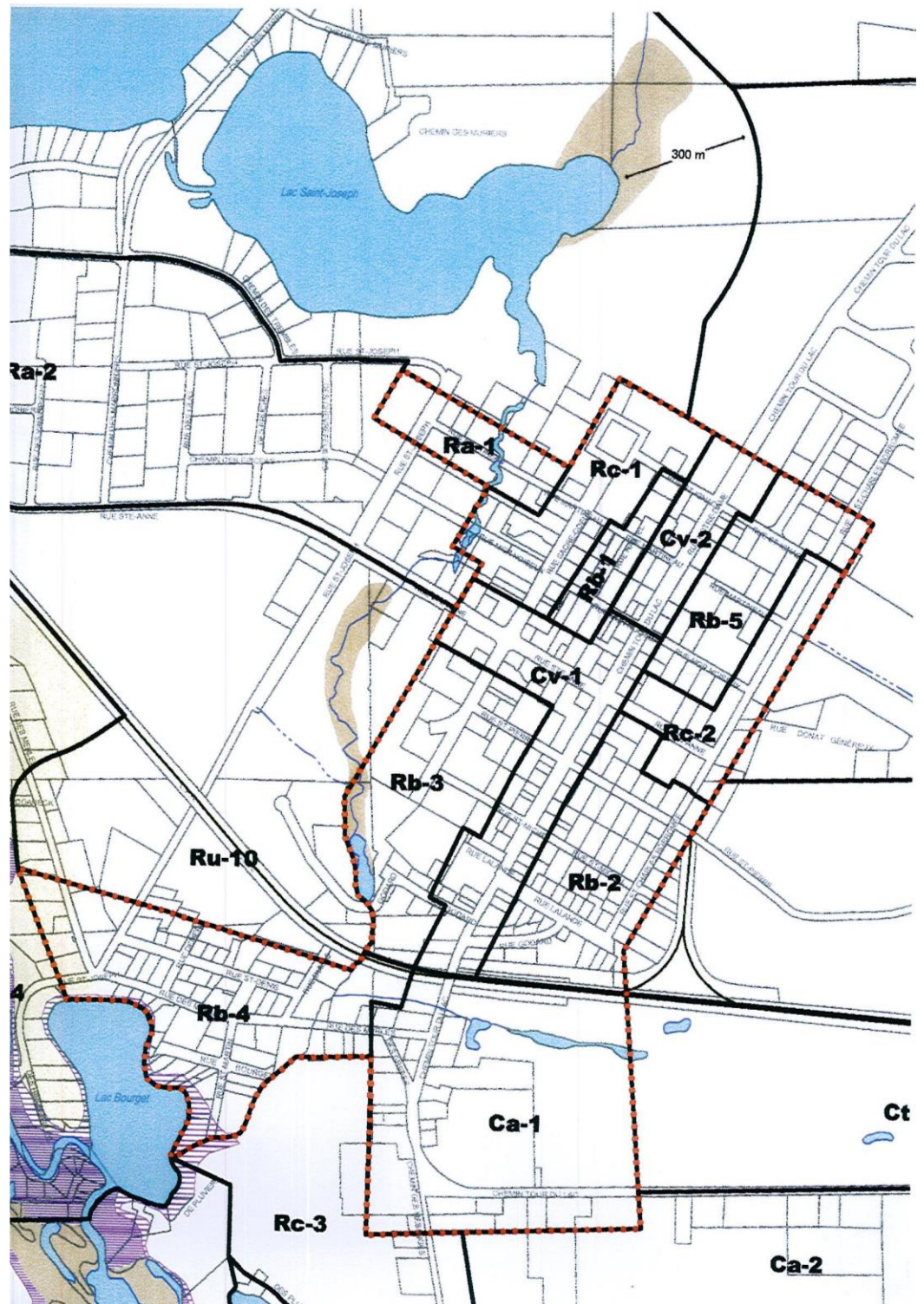
ANNEXE C

Parcs où la circulation en véhicule moteur est autorisée

Sans objet.

ANNEXE D

Périmètre d'interdiction de décharge d'arme à feu ou d'arme à air comprimé



Résolution 2021.01.014

Adoption du règlement numéro 2021-455 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et abrogeant le règlement numéro 2017-411

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2021-455 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et abrogeant le règlement numéro 2017-411, tel que présenté.

ADOPTÉE

3.1

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2021-453 décrétant une dépense et un emprunt de 490 000 \$ pour l'achat d'une niveleuse neuve

ATTENDU que la Municipalité souhaite assurer le maintien optimal de la qualité de sa flotte de véhicules, dans une démarche de saine gestion;

ATTENDU qu'une analyse de la niveleuse actuelle démontre que celle-ci n'est plus apte à répondre aux besoins du Service des travaux publics;

ATTENDU que la Municipalité souhaite procéder à l'achat d'une niveleuse neuve, année 2020 ou plus récente;

ATTENDU qu'afin de réaliser cet achat, il est nécessaire d'emprunter une somme n'excédant pas 490 000 \$, remboursable sur une période de dix (10) ans;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire l'achat d'une niveleuse neuve, année 2020 ou plus récente, selon l'estimation détaillée préparée par Nelson Éthier, directeur du Service des travaux publics, en date du 3 décembre 2020, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 490 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 490 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigüe, lors de sa séance tenue le 18^e jour de janvier deux mille vingt et un (18 janvier 2021).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	16 décembre 2020
Présentation du règlement :	16 décembre 2020
Adoption du règlement :	18 janvier 2020
Avis public de la tenue d'une procédure d'enregistrement :	
Approbation du MAMH :	
Avis public :	

Règlement numéro 2021-453

Annexe « A »



Estimation détaillée des coûts

Achat d'une niveleuse neuve

Année 2020 ou plus récent

Description	Montant
Niveleuse	381 700,00 \$
Lame défonceuse avant (bull blade)	10 000,00 \$
Aile de côté (neige)	34 800,00 \$
Imprévus	25 000,00 \$
Sous-total	451 500,00 \$
Taxes nettes	22 519,00 \$
Sous-total	492 549,00 \$
Frais de financement temporaire	15 981,00 \$
Total	490 000,00 \$

Nelson Éthier
Directeur
Service des travaux publics

Le 3 décembre 2020

Résolution 2021.01.015

Adoption du règlement numéro 2021-453 décrétant une dépense et un emprunt de 490 000 \$ pour l'achat d'une niveleuse neuve

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2021-453 décrétant une dépense et un emprunt de 490 000 \$ pour l'achat d'une niveleuse neuve, tel que présenté.

ADOPTÉE

3.2

Résolution 2021.01.016

Programme d'aide à la voirie locale – volet Entretien des routes locales

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports a versé une compensation de cinq cent soixante-dix-huit mille trois cent neuf dollars (578 309 \$) pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2020;

CONSIDÉRANT que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ MADAME SUZIE RADERMAKER

Et RÉSOLU que la municipalité de Nomingue informe le ministère des Transports, de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

ADOPTÉE

4.1

Résolution 2021.01.017

Régie intermunicipale des déchets de la Rouge - approbation d'un addenda à l'entente intermunicipale et autorisation de signature

CONSIDÉRANT que la nouvelle entente intermunicipale signée en juin 2020 concernant le maintien de la *Régie intermunicipale des déchets de la Rouge* (ci-après la « Régie ») ainsi que ses activités relatives à la gestion des déchets des municipalités membres;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de cette entente, la Régie a compétence en matière de compostage des matières organiques;

CONSIDÉRANT qu'en 2018 était intervenue entre la Régie, cinq (5) municipalités membres de celle-ci et cinq (5) municipalités locales de la MRC des Laurentides une entente visant la construction et l'utilisation d'un site de compostage sur le site de la Régie. Ladite entente est annexée à la présente comme Annexe 1;

CONSIDÉRANT que cette entente prendra fin à la signature de la présente;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides, à l'exception de la Ville de Barkmere, désire utiliser le site de compostage de la Régie;

CONSIDÉRANT toutefois que les villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides qui se joignent au site de compostage devront compenser les 10 municipalités qui ont contribué financièrement depuis 2018 aux immobilisations sur le site;

CONSIDÉRANT que les municipalités se sont entendues sur les sommes à être versées en remboursement des municipalités visées par l'entente de 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la municipalité de Nomingue approuve les conditions et modalités prévues à l'addenda no 1 et que cet addenda fera partie intégrante de l'entente intermunicipale signée en juin 2020.

QUE le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, cette dite entente;

ET

QUE la direction générale de la RIDR soit autorisée à transmettre cette entente au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour approbation, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* et du *Code municipal du Québec*.

ADOPTÉE

6.1

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

Règlement numéro 2021-456 établissant les règles de fonctionnement et conditions d'utilisation de la bibliothèque municipale et abrogeant le règlement numéro 2002-244 et ses amendements

ATTENDU qu'il est opportun d'adopter un règlement fixant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation des bibliothèques municipales de la municipalité de Nominique;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots ci-après énumérés ont la signification suivante :

Abonné : Toute personne qui satisfait aux conditions d'abonnement de la bibliothèque sous les catégories suivantes :

Abonné adulte : Tout abonné âgé de 18 ans et plus;

Abonné adolescent : Tout abonné âgé de 13 à 17 ans;

Abonné jeune : Tout abonné âgé de 12 ans et moins;

Abonné étudiant : Tout abonné âgé de 25 ans et moins étant toujours aux études;

Abonné collectif : Tout abonné agissant à titre de représentant d'un établissement d'enseignement (y compris un enseignant), d'une garderie ou d'un Centre de la petite enfance (CPE) (y compris un éducateur), responsable d'une résidence d'accueil, d'un camp de jour, responsable de tout autre organisme qui a ses activités sur le territoire de la Municipalité et qui utilise les services de la bibliothèque pour les besoins de son groupe;

Abonné saisonnier : Tout abonné résidant en location et temporairement dans la municipalité de Nominique pour une période de PLUS d'un (1) mois et de moins de six (6) mois consécutifs :

- Chambreur;
- Villégiateur;
- Travailleur saisonnier.

Bibliothèque : La bibliothèque de la municipalité de Nominique.

Carte d'abonnement : Carte émise lors de l'inscription et faisant foi du statut d'abonné de l'utilisateur.

Document : Ressource documentaire de toute nature sur support papier, magnétique, électronique ou autre que la bibliothèque met à la disposition de ses usagers.

Employé de la Municipalité : Tout employé de la municipalité de Nominique qui n'est pas domicilié sur le territoire de la Municipalité.

Infraction : Violation du règlement de la bibliothèque inscrite au dossier de l'abonné et entraînant la perte des privilèges ou d'une partie des privilèges d'utilisation des services de la bibliothèque.

Non-résident : Toute personne qui ne répond pas à la définition de résident, notamment les abonnés saisonniers, les employés de la Municipalité et/ou leur famille, le cas échéant, incluant conjoint et enfants de moins de vingt-cinq (25) ans.

Résident : Toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la municipalité de Nominique. Est généralement considéré comme résident :

- A. Toute personne physique propriétaire d'un immeuble à titre de résidence secondaire, de même que son conjoint et ses enfants âgés de moins de vingt-cinq (25) ans, ayant la même adresse de domicile;
- B. Le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité de Nominique;
- C. Tout établissement scolaire, service de garde, résidence d'accueil, commerce ou organisme ayant ses activités sur le territoire de la municipalité de Nominique;

Usager : Toute personne, abonnée ou non, qui utilise les installations, services ou collections de la bibliothèque.

Municipalité : Municipalité de Nominique.

ARTICLE 2 – ABONNEMENT, ACCÈS AUX RESSOURCES ET AUX SERVICES

- 2.1 Les résidents et les non-résidents peuvent s'abonner à la bibliothèque.
- 2.2 Les tarifs relatifs à l'abonnement, aux frais de remplacement de documents, de carte d'abonné et d'autres activités et services offerts sont déterminés en vertu du présent règlement.
- 2.3 Les frais d'abonnement, s'il y a lieu, doivent être acquittés en totalité au moment de l'inscription. Ils sont non remboursables et incessibles.
- 2.4 Selon le type d'abonnement, l'accès à certains services et certaines ressources peut être restreint, notamment en raison de l'âge ou selon d'autres conditions.
- 2.5 Ni la municipalité ni la bibliothèque ne sont responsables du choix des documents empruntés par les personnes mineures ni des sites qu'elles consultent sur Internet. Cette responsabilité incombe aux parents, tuteur ou à la personne ayant légalement la charge de ces personnes.
- 2.6 L'abonné doit signaler promptement tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.
- 2.7 La bibliothèque peut retirer le droit d'emprunt et l'accès aux installations, notamment dans les circonstances suivantes :
 - a) Bris volontaire du matériel ou des lieux;
 - b) Non-respect de l'un ou l'autre des règlements de la bibliothèque;
 - c) Vol ou tentative de vol de document ou de matériel;
 - d) Solde à payer au dossier dépassant la limite permise;
 - e) Retards de plus de trois (3) semaines au dossier.
- 2.8 L'abonné perd le droit d'emprunter, de réserver ou d'utiliser les biens et services de la bibliothèque s'il doit des amendes ou des frais de plus de cinq dollars (5 \$) à la bibliothèque ou si des biens empruntés n'ont pas été rapportés à échéance, et ce, tant que dure le défaut.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'ABONNEMENT

- 3.1 L'inscription à la bibliothèque est gratuite pour les résidents, les employés de la Municipalité, de même que pour les étudiants.
- 3.2 Toute personne qui désire s'inscrire ou renouveler son abonnement à la bibliothèque doit y présenter :
 - a) Une pièce d'identité avec photo (permis de conduire, assurance-maladie, passeport);
 - b) Et une preuve de résidence délivrée dans les douze (12) derniers mois (compte de taxes municipales ou scolaires, compte

d'électricité, gaz ou de téléphone, ou toute correspondance gouvernementale des douze (12) derniers mois. Les baux ne sont pas des pièces acceptées;

c) Le père, la mère ou le tuteur des enfants de moins de 18 ans doivent signer sur place le formulaire d'abonnement. Le parent ou tuteur présentera la carte d'assurance-maladie de l'enfant ou une carte étudiante pour les 13-17 ans en plus d'une preuve d'identité et de résidence pour lui-même;

d) Pour les employés de la Municipalité : le dernier talon de paie.

3.3 L'abonné collectif doit présenter une lettre signée par la direction de l'établissement ou son supérieur qui doit préciser les coordonnées de l'organisme ainsi que celles de la personne qui désire s'abonner. Cette dernière doit présenter une pièce d'identité conformément à l'article 3.2 a). C'est l'organisme qui demeure responsable des frais encourus dans le dossier, à moins d'une entente spécifique à l'effet contraire.

3.4 Les non-résidents peuvent s'abonner à la bibliothèque en payant une cotisation annuelle non remboursable et incessible. Ils doivent présenter les pièces d'identité conformément à l'article 3.2.

Frais d'abonnement pour les non-résidents	
Individuel	30 \$
Familial	50 \$

3.5 Les abonnés saisonniers n'ont pas à payer de frais d'abonnement. Toutefois, ils ne peuvent emprunter plus de six (6) documents à la fois et leur emprunt n'est renouvelable qu'à une (1) reprise.

3.6 L'abonnement à la bibliothèque est d'une durée :

a) De deux (2) ans pour les abonnés résidents;

b) La durée du séjour, pour les abonnés saisonniers;

c) D'un (1) an pour toutes les autres catégories d'abonnés.

3.7 Pour renouveler un abonnement, le dossier doit être en règle.

3.8 La personne adulte qui requiert et autorise l'abonnement d'un enfant de moins de 18 ans se porte garante et responsable de son abonnement ainsi que de tous les frais encourus avec la carte de cet abonné. L'engagement contracté en vertu du présent règlement demeure valide jusqu'à ce que l'abonné atteigne l'âge de la majorité.

ARTICLE 4 – CARTE D'ABONNEMENT

4.1 Une carte d'abonné est émise à un usager une fois qu'il a complété et signé une fiche d'inscription, sur laquelle il s'engage à respecter le règlement de la bibliothèque.

4.2 Une seule carte d'abonnement est émise par abonné (pas de duplicata). Elle demeure la propriété de la municipalité de Nominique et doit lui être retournée sur demande.

4.3 La carte d'abonnement est personnelle et non transférable.

4.4 Les privilèges associés à la carte d'abonnement sont :

a) L'emprunt de documents;

b) L'accès au service en ligne;

c) La participation aux activités d'animation;

d) L'utilisation des postes informatiques mis à la disposition du public.

4.5 La carte d'abonnement est permanente, mais doit être renouvelée périodiquement selon la catégorie d'abonné.

- 4.6 La personne responsable de la bibliothèque doit radier du fichier des abonnés un abonné dont la carte est inactive depuis deux (2) ans sauf dans le cas où un solde ou une note sont présents au dossier.
- 4.7 La perte ou le vol d'une carte doit être signalé le plus rapidement.
- 4.8 L'abonné sera dégagé de toute responsabilité des documents empruntés avec sa carte seulement à compter de la date de signalement de la perte ou du vol.
- 4.9 Une carte d'abonnement ne peut être transférée ou cédée. Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit de vérifier l'identité de l'utilisateur s'il soupçonne une utilisation frauduleuse.
- 4.10 Une carte perdue ou détruite peut être remplacée après vérification des pièces d'identité et l'acquittement des frais de remplacement de carte au coût de deux dollars (2 \$).

ARTICLE 5 – PRÊT ET RETOUR DE DOCUMENTS

- 5.1 L'abonné peut emprunter un maximum de six (6) documents, dont trois (3) nouveautés pour une durée de trois (3) semaines.
- 5.2 L'abonné collectif peut emprunter un maximum de vingt-cinq (25) documents, dont cinq (5) nouveautés pour une durée de quatre (4) semaines. Le prêt des nouveautés n'est pas renouvelable.
- 5.3 Un prêt vacances est d'une durée de six (6) semaines et est accordé à tout abonné qui en fait la demande. Aucun renouvellement ne peut être effectué sur ces prêts.
- 5.4 Un abonné peut obtenir le renouvellement de ses prêts pourvu qu'aucune infraction ne soit inscrite à son dossier, que le document ne soit pas réservé ou en retard de plus de deux (2) jours ouvrables ou sept (7) jours.
- 5.5 Les renouvellements peuvent se faire sur place, par téléphone dans les heures d'ouverture ou encore en ligne en accédant au dossier d'abonné disponible en tout temps. Les courriels et messages téléphoniques laissés sur la boîte vocale de la bibliothèque ne sont pas acceptés pour renouveler les documents.
- 5.6 Un maximum de quatre (4) réservations peut être enregistré par dossier d'abonné. Une réservation peut être faite en ligne ou sur place au comptoir de prêt.
- 5.7 Seuls les documents catalogués, c'est-à-dire que l'on peut repérer au catalogue de la bibliothèque, peuvent faire l'objet d'une réservation.
- 5.8 L'utilisateur qui réserve un document est appelé au moment où le document est mis de côté à son nom, il a alors quatre (4) jours ouvrables pour venir chercher le document, sinon celui-ci est remis en circulation.
- 5.9 Lors du prêt d'un document, un reçu de prêt est imprimé et remis à l'abonné sur lequel sont indiqués le titre et la date de retour pour chacun des documents empruntés.
- 5.10 L'abonné a la responsabilité de vérifier le reçu de prêt lors de sa remise et d'aviser le préposé de toute erreur qui pourrait s'y trouver. Le dossier en ligne permet aussi de vérifier le titre et la ou les dates de retour des documents empruntés.
- 5.11 L'abonné ne peut en aucun cas invoquer l'ignorance de la date de retour ou le défaut de remise du reçu de prêt prévu à l'article 5.9 dans le but d'éviter les conséquences monétaires ou restrictives prévues au présent règlement.
- 5.12 La chute à documents est accessible en dehors des heures d'ouverture de la bibliothèque. À l'ouverture de celle-ci, les documents qui y sont récupérés sont réputés avoir été retournés la veille (dernier jour ouvrable).
- 5.13 Tout document dont un élément est manquant, par exemple un livret d'accompagnement ou un disque compact, n'est pas enregistré comme

étant remis. Le retour ne sera enregistré qu'au moment où tous les éléments du document seront remis.

- 5.14 Les suggestions d'achat de documents qui ne font pas partie de notre collection pourront être considérées, mais sans engagement d'achat de la part de la bibliothèque. Le document suggéré est acquis s'il répond aux critères de la Politique d'acquisition de la bibliothèque. Le document suggéré ne doit pas figurer au catalogue de la bibliothèque et doit être disponible en librairie.
- 5.15 Un service de prêt entre bibliothèques (PEB) est disponible. Il permet aux abonnés d'obtenir un document d'une autre bibliothèque quand celui-ci ne figure pas au catalogue de la bibliothèque de Nominique. Si un document emprunté par PEB est perdu ou endommagé, ce dernier sera facturé à l'emprunteur au tarif exigé par la bibliothèque prêteuse.

ARTICLE 6 – RETARD ET FRAIS DE RECouvreMENT DES DOCUMENTS NON RETOURNÉS DANS LES DÉLAIS FIXÉS

- 6.1 Tout document emprunté à la bibliothèque doit être retourné avant la date d'échéance ou au plus tard à cette date.
- 6.2 Tout abonné qui omet ou néglige de retourner un document dans les délais prescrits est réputé en retard.
- 6.3 Un premier avis téléphonique est fait à tout abonné dont le dossier indique des retards de plus d'une (1) semaine.
- 6.4 Un deuxième avis téléphonique est fait à tout abonné dont le dossier indique des retards de plus de trois (3) semaines. À ce moment, le dossier de l'abonné est suspendu.
- 6.5 Suite aux deux avis téléphoniques, si un document n'est pas retourné dans les six (6) semaines suivant la date de retour prévue, un avis écrit est posté à l'abonné retardataire l'avisant de la situation et des conséquences possibles de son défaut.
- 6.6 Si le document n'est pas retourné huit (8) semaines suivant la date de retour prévue, celui-ci sera réputé perdu. La bibliothèque inscrit au dossier de l'abonné le coût du document auquel s'ajoutent les frais de remplacement et de reliure s'il y a lieu. Une facture est émise à la personne responsable du dossier. Des procédures de recouvrement pourraient être mises en œuvre si nécessaire.
- 6.7 Le fait pour un abonné de ne pas avoir reçu un des avis prévus au présent règlement ne l'exonère en rien d'acquitter tous frais encourus.

ARTICLE 7 – DOCUMENTS PERDUS OU ENDOMMAGÉS

- 7.1 Tout document perdu, mutilé, endommagé volontairement ou par négligence qui n'a pas été retourné après huit (8) semaines de retard de la date d'échéance est déclaré perdu au dossier de l'abonné.
- 7.2 L'abonné n'est pas autorisé à effectuer lui-même des réparations à un document endommagé.
- 7.3 Le montant du document facturé comprend le prix du document en question, calculé à sa valeur du marché ou s'il n'est plus disponible sur le marché au prix d'un document semblable. S'y ajoutent les frais d'administration de sept dollars et cinquante cents (7,50 \$) et les frais de reliure s'il y a lieu.
- 7.4 Si un document perdu fait partie d'un ouvrage publié en plusieurs volumes, l'abonné pourrait être tenu de payer l'ouvrage en entier.
- 7.5 Toute personne qui néglige ou refuse de payer les frais pour un ou des documents perdus, mutilés, endommagés ou qui n'ont pas été retournés après le délai de huit (8) semaines prévues à l'article 6.6 décrit précédemment contrevient au présent règlement. De plus, elle perd automatiquement le droit d'emprunter un document ou d'utiliser les installations de la bibliothèque tant que les frais ne sont pas acquittés.

- 7.6 Aucun remboursement ne sera effectué à un membre qui retrouve un document déclaré perdu et pour lequel les frais ont été acquittés. L'abonné conserve alors le document concerné.
- 7.7 L'abonné est également responsable de la perte et dommages causés à tout document emprunté dans le cadre d'un prêt entre bibliothèques (PEB) aux tarifs exigés par la bibliothèque prêteuse.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS DE LA BIBLIOTHÈQUE

- 8.1 La bibliothèque a le pouvoir de restreindre ou de suspendre les privilèges d'emprunt d'un abonné ou d'utilisation des services et des équipements pour un usager dans les cas d'accumulation de retards, de dommages causés aux documents empruntés ou d'un manque de civisme.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ

- 9.1 Fournir tous les documents nécessaires à l'abonnement et au renouvellement de celui-ci.
- 9.2 Présenter sa carte d'abonné pour toute transaction (sauf le retour de documents).
- 9.3 Protéger les documents empruntés contre les intempéries lors de leur transport.
- 9.4 L'utilisateur doit utiliser avec respect et attention les documents empruntés. Il ne doit pas surligner, souligner, annoter, découper, déchirer, corner les pages des documents, y crayonner ou les endommager de toute autre façon pour quelque raison que ce soit.
- 9.5 Avant d'emprunter un document, l'abonné doit s'assurer de son état et souligner toute détérioration afin de dégager sa responsabilité. Dans ce cas, une étampe est apposée au document indiquant la nature des dommages. Au retour, toute détérioration non signalée au moment de l'emprunt lui sera imputée.
- 9.6 L'abonné s'engage à respecter les droits privés de diffusion et de non-reproduction des œuvres protégées, empruntées à la bibliothèque, conformément à la loi canadienne sur le droit d'auteur.

CONDUITE ET BON ORDRE

ARTICLE 10 – CONDUITE ET BON ORDRE DANS LA BIBLIOTHÈQUE

- 10.1 Dans les locaux de la bibliothèque, il est interdit :
 - 10.1.1 De fumer;
 - 10.1.2 De crier, chanter, siffler;
 - 10.1.3 D'utiliser un téléphone cellulaire de façon bruyante;
 - 10.1.4 De courir, se bousculer, flâner;
 - 10.1.5 D'avoir un comportement susceptible d'empêcher les autres usagers d'utiliser la bibliothèque dans des conditions normales de calme et de tranquillité;
 - 10.1.6 D'apposer des affiches sans l'autorisation de la personne responsable de la bibliothèque y compris les pétitions;
 - 10.1.7 D'agresser verbalement ou physiquement les membres du personnel ou les usagers, ou d'user de harcèlement;
 - 10.1.8 D'être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou d'en consommer sur place;
 - 10.1.9 De tenir une conversation ou un comportement violent ou indécent pouvant déranger les usagers et membres du personnel;
 - 10.1.10 D'avoir une tenue vestimentaire inappropriée (torse nu, maillot de bain, pieds nus ou sans chaussures);
 - 10.1.11 D'utiliser des équipements sportifs.
- 10.2 Toute personne qui contrevient à l'article 10.1 peut selon le cas de gravité :
 - 10.2.1 Recevoir un avertissement;

- 10.2.2 Se faire demander de quitter les lieux immédiatement;
- 10.2.3 Voir ses privilèges d'utilisateur retirés pour une période pouvant aller jusqu'à un (1) an.
- 10.3 Les animaux, sauf ceux qui accompagnent les personnes handicapées, sont interdits à l'intérieur de la bibliothèque.
- 10.4 Les enfants de moins de dix (10) ans ne peuvent être laissés seuls à l'intérieur de la bibliothèque. Pour les enfants de dix (10) ans et plus laissés sans surveillance, la bibliothèque n'est pas responsable de ces derniers.

ARTICLE 11 – ACCÈS AUX POSTES DE TRAVAIL INFORMATIQUES ET INTERNET

- 11.1 Les abonnés ont accès gratuitement aux deux (2) postes informatiques permettant de naviguer sur Internet et d'utiliser les logiciels de la suite Office : traitement de texte, tableur, etc.
- 11.2 Un (1) poste de recherche est disponible pour consulter le catalogue en ligne de la bibliothèque et les ressources électroniques, dont *Euréka*, *Protégez-vous*, *Universalis*, *ressources DeMarque*, etc.
- 11.3 L'utilisateur qui possède un ordinateur portable / tablette a accès à Internet, sans limite de temps.
- 11.4 L'utilisateur doit payer les frais d'impression prévus pour toutes les feuilles dont il commande l'impression de façon volontaire ou non.

Frais d'impression et de photocopies	
Noir et blanc	0.35 \$
Couleur	1.00 \$

- 11.5 Tout usager voulant utiliser un poste de travail doit d'abord s'inscrire au comptoir de la bibliothèque. L'utilisateur doit aussi aviser de son départ.
- 11.6 Un maximum de deux (2) personnes est admis par poste de travail.
- 11.7 La durée initiale est de soixante (60) minutes.
- 11.8 La bibliothèque se réserve le droit de réduire ou d'augmenter la durée en fonction de l'achalandage.
- 11.9 Il est interdit d'installer ou de télécharger des logiciels ou des programmes (incluant les jeux) ou de modifier la configuration des ordinateurs.
- 11.10 Il est strictement interdit de consulter ou d'afficher des sites véhiculant de l'information de nature violente, raciste, haineuse, indécente ou pornographique.
- 11.11 Il est interdit de brancher des équipements informatiques personnels sur les postes informatiques de la bibliothèque. Seules les clés USB sont autorisées.
- 11.12 Le personnel de la bibliothèque peut interrompre en tout temps la période de consultation d'un usager qui ne se conforme pas au présent règlement et lui interdire l'accès aux postes de travail ou à la bibliothèque.
- 11.13 L'utilisation des écouteurs est obligatoire pour tous les sites audios ou pour l'écoute de documents sonores. Le niveau sonore ne doit pas perturber les autres utilisateurs.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 13 – HEURES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture de la bibliothèque municipale sont :

Dimanche : Fermé

Lundi : Fermé

Mardi : 10h à 12h et 13h à 17h
Mercredi : 10h à 12h et 13h à 17h
Jeudi : 13h à 19h
Vendredi : 13h à 19h
Samedi : 10h à 15h

Les heures d'ouverture pourront être modifiées par résolution du conseil.

ARTICLE 14 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et annule le règlement numéro 2002-244 ainsi que toutes réglementations ou propositions incompatibles et leur amendement avec les présentes.

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nomingue, lors de sa séance tenue le 18^e jour de janvier deux mille vingt et un (18 janvier 2021).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 14 décembre 2020
Présentation du règlement : 14 décembre 2020
Adoption : 18 janvier 2021
Avis public : 26 janvier 2021

Résolution 2021.01.018

Adoption du règlement numéro 2021-456 établissant les règles de fonctionnement et conditions d'utilisation de la bibliothèque municipale et abrogeant le règlement numéro 2002-244 et ses amendements

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2021-456 établissant les règles de fonctionnement et conditions d'utilisation de la bibliothèque municipale et abrogeant le règlement numéro 2002-244 et ses amendements, tel que présenté.

ADOPTÉE

6.2

Résolution 2021.01.019

Autorisation à présenter des demandes de subventions salariales

CONSIDÉRANT les différents programmes de subventions pour le soutien financier lors de la création d'emploi, notamment pour la main-d'œuvre étudiante;

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité, entre autres, aux services des travaux publics et des loisirs;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU que la municipalité de Nomingue autorise madame Joanie St-Hilaire, directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, à présenter aux différents organismes, pour et au nom de la municipalité de

Nominingue, les demandes de subventions salariales pour la main-d'œuvre étudiante durant la saison estivale 2021.

ADOPTÉE

8

Résolution 2021.01.020
Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU que la séance soit levée.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné, François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Nominingue, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Je, Georges Décarie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Georges Décarie
Maire

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Veillez noter que ce procès-verbal sera déclaré conforme lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.